

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL-OUEST**

**PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF MONTREAL WEST**

RÈGLEMENT n° 2023-004

BY-LAW No. 2023-004

**RÈGLEMENT
CONCERNANT UN AMENDEMENT AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2020-002
AFIN DE REMPLACER L'ARTICLE 4.6.4
ET D'AJOUTER LES ARTICLES 4.6.7 ET
4.6.8 À LA SECTION 4.6 (CLÔTURES,
HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT)**

**BY-LAW
CONCERNING AN AMENDMENT TO
ZONING BY-LAW No. 2020-002 IN
ORDER TO REPLACE SECTION 4.6.4
AND TO ADD SECTIONS 4.6.7 AND 4.6.8
IN DIVISION 4.6 (FENCES, HEDGES AND
RETAINING WALLS)**

Adopté à la séance tenue le
11 mai 2023

Passed at the meeting held on
May 11, 2023

VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2020-002 AFIN DE REMPLACER L'ARTICLE 4.6.4 ET D'AJOUTER LES ARTICLES 4.6.7 ET 4.6.8 À LA SECTION 4.6 (CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT)

À la séance spéciale du conseil de la Ville de Montréal-Ouest tenue au 50 avenue Westminster Sud, Montréal-Ouest, Province de Québec, le 11 mai 2023 à 18h15.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de Ville de Montréal-Ouest a adopté le Règlement de zonage n° 2020-002;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné en même temps qu'un projet de règlement fut déposé lors d'une séance tenue le 24 avril 2023;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 11 mai 2023;

Le Conseil décrète ce qui suit :

Il est disposé et ordonné que le règlement n° 2020-002 soit amendé ainsi :

TOWN OF MONTREAL WEST

BY-LAW CONCERNING AN AMENDMENT TO ZONING BY-LAW No. 2020-002 IN ORDER TO REPLACE SECTION 4.6.4 AND TO ADD SECTIONS 4.6.7 AND 4.6.8 IN DIVISION 4.6 (FENCES, HEDGES AND RETAINING WALLS)

At the special meeting of the Council of the Town of Montreal West held at 50 Westminster Avenue South, Montreal West, Province of Quebec, May 11, 2023 at 6:15 p.m.

WHEREAS the Town Council of Montreal West, pursuant to the requirements of the Act Respecting Land Use Planning and Development, adopted Zoning By-Law No. 2020-002;

WHEREAS a notice of motion has been given at a sitting held on April 24, 2023 when a draft by-law was also tabled;

WHEREAS a public consultation meeting on this draft by-law took place on May 11, 2023;

The Council decrees the following:

It is enacted and ordained that By-Law No. 2020-002 be amended as follows:

1- L'article 4.6.4 est remplacé par le suivant :

« 4.6.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal ;
3. Le fer forgé ;
4. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles.
5. Le composite ayant un pourcentage de bois recyclé d'au moins 50%. Seules les couleurs neutres sont autorisées.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont la maçonnerie, le bois, la pierre naturelle et la roche.

Pour tous les usages sauf industrie, seules les clôtures en fer forgé, ou en métal semblable, sont autorisées en cour avant pour un terrain de coin. »

2- Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 4.6.6 :

« 4.6.7. Type de clôture prohibée

Les clôtures composées de planches disposées à l'horizontale ou à la verticale sans un espace minimal de 1 pouce entre elles sont prohibées lorsqu'elles sont visibles à partir de la rue.

4.6.8. Écran d'intimité

Les écrans d'intimités sont autorisés dans les cours latérales et arrière. Ils peuvent être implantés à la limite du terrain (marge nulle).

1- Section 4.6.4 is replaced by the following:

“4.6.4: Authorized materials

The materials authorized for fences are:

1. Painted, varnished or stained wood. However, it is permitted wood in its natural state for rustic fences made of wooden perches;
2. Metal;
3. Wrought iron;
4. Painted or vinyl covered chain link, with or without lattices.
5. Composite having a percentage of recycled wood of at least 50%. Only neutral colours are authorized.

Materials authorized for sleeper walls and retaining walls are masonry, wood, field stone and rocks.

For all uses except industrial, only wrought-iron fences, or similar metal fences, are authorized in the front yard for a corner lot.”

2- The following sections are added after section 4.6.6:

“4.6.7. Prohibited fences

Fences made up of boards arranged horizontally or vertically without a minimum space of 1 inch between them are prohibited when they are visible from the street.

4.6.8 Privacy screen

Privacy screens are allowed in rear and side yards. They can be located without setback from a lot line (0 setback).

4.6.8.1. Hauteur maximale des écrans d'intimité

La hauteur maximale autorisée pour un écran d'intimité est de 1,83 mètres et ce, calculé à partir du niveau moyen du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

Pour un écran d'intimité situé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, la hauteur maximale autorisée est de 1,38 mètres et ce, calculé à partir de la surface sur lequel est installé ledit écran. Un écran d'intimité installé sur une ligne mitoyenne entre deux propriétés peut avoir une hauteur maximale de 1,83 mètre.

4.6.8.2 Matériaux autorisés

Les matériaux suivants sont autorisés :

- Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée ;
- Les gabions décoratifs ;
- Le treillis en lattes de bois ou en lattes de composite ;
- La planche de bois peint, teint ou verni;
- La perche de bois naturelle, non planée ;
- Le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran;
- Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager. »

4.6.8.1. Maximum height of privacy screens

The maximum authorized height for a privacy screen is 1.83 meters, calculated from the average level of the level ground or surface on which the screen is installed.

For a privacy screen located on floors above the ground floor, the maximum authorized height is 1.38 meters, calculated from the surface on which the screen is installed. A privacy screen installed on a shared property line between two properties can have a maximum height of 1.83 meters.

4.6.8.2 Authorized materials

The following materials are allowed:

- Assembled ornamental metal such as wrought iron, welded iron or aluminum, assembled cast iron;
- Decorative gabions;
- The trellis made of wooden slats or composite slats;
- The painted, stained or varnished wooden board;
- The natural, unplanned wooden pole;
- Wood or metal for the posts supporting the screen;
- All types of plants suitable for forming a landscape screen."

3- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

3- The present by-law shall come into force in accordance to law.

(S) Beny Masella, Maire

(S) Beny Masella, Maire

(S) Claude Gilbert, Greffier

(S) Claude Gilbert, Town Clerk